

## Principes de la commande publique responsable de la Communauté de communes du Pays de Falaise

\*\*\*

### Les Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (ASER)

Approuvé par délibération n°079/2024 du conseil communautaire du 19 Septembre 2024

## I – CONTEXTE

Depuis plusieurs décennies maintenant, l'alerte est donnée sur le réchauffement climatique et ses effets (vagues de chaleur, sécheresse incendies, inondations, ouragans...) obligeant à un sursaut à la fois des autorités nationales, locales mais aussi citoyenne.

L'Etat et les collectivités doivent montrer l'exemple, d'autant que la commande publique représente de 3 à 10% du PIB selon le périmètre pris en compte et le bloc local en porte la moitié : en 2020, la commande publique portait un volume total de 71MDS€ ; les intercommunalités portent plus de 23% de la commande publique au sein des CL.

C'est pourquoi la commande publique constitue un levier d'action face au changement climatique et un accélérateur de la transition écologique. Le cadre normatif de la commande publique a intégré ces impératifs et la Communauté de communes impactant l'acte d'achat, comme toute collectivité prend sa part en s'adaptant aux conséquences de ce changement climatique en développant des actions et des bonnes pratiques.

L'objectif aujourd'hui est d'aller plus loin, formaliser des principes.

## II – LE CADRE NORMATIF ET LES CONSEQUENCES PRATIQUES EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC

### 2.1 LES SOURCES NORMATIVES

Le cadre normatif impactant la commande publique et l'acte d'achat a récemment beaucoup évolué, certains objectifs à atteindre en matière d'ASER y étant prescrits. Par ailleurs, le code de la commande publique a également inscrit la prise en compte d'objectifs de développement durable.

#### Les sources normatives

◊ Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite Egalim ;

◊ Loi n°2020-015 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGECE » et le décret 2024-134 du 21 février 2024 visant à accroître la part des acquisitions de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics ;

◊ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience » ;f

◊ Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dite loi Chaize ;

◊ Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte .

◇ Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique.

A cela, nous pouvons ajouter le plan national pour les achats durables (PNAD) 2022-2025 qui fixe deux objectifs d'ici 2025 (100% des contrats de la commande publique notifiés au cours de l'année comprennent au moins une considération environnementale ; 30% des contrats de la commande publique notifiés au cours de l'année comprennent au moins une considération sociale (ex : insertion des publics éloignés de l'emploi et de personnes en situation de handicap, lutte contre les discriminations, promotion égalité H/F).

|   |
|---|
| Envoyé en préfecture le 24/09/2024      |
| Reçu en préfecture le 24/09/2024        |
| Publié le                               |
| ID : 014-241400514-20240919-079_2024-DE |

### **Ces prescriptions sont retranscrites dans le code de la commande publique**

Les objectifs de développement durable sont inscrits aux côtés des principes fondamentaux de la commande publique puisque l'article L.3-1 CCP édicte que « *La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale...* ».

D'autres articles du CCP intègrent les dispositions inscrites dans les lois et décrets su-cités.

De même, les Cahiers des Clauses Administratives Générales (**CCAG de 2021**) rendent obligatoire l'insertion des clauses environnementales dans les contrats de la commande publique. C'est aux documents particuliers du marché (CCAP, CCTP) qu'il revient de préciser les obligations du titulaire en matière environnementale dans l'exécution du marché.

En matière d'insertion, ces mêmes CCAG 2021 indiquent que les documents particuliers peuvent prévoir que le titulaire est tenu de réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Les documents particuliers doivent alors préciser a minima :

- Le périmètre de l'action à réaliser
- Les coordonnées du facilitateur (personne assurant l'accompagnement et le suivi de la mise en place des clauses d'insertion sociale dans les marchés) le cas échéant.
- Les profils des publics exigibles à la clause d'insertion
- Le volume horaire d'insertion à la charge du titulaire

## **2.2 LES CONSEQUENCES PRATIQUES DE CES NOUVELLES OBLIGATIONS**

En termes pratiques, de nouvelles obligations s'imposent à la Communauté de communes selon un calendrier de mise en œuvre.

### **A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et de manière croissante jusqu'en 2030**

Obligation d'acquérir entre **20 et 40 % de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou de matières recyclées** (17 catégories de produits) et de déclarer annuellement les dépenses effectuées dans ce cadre à l'Observatoire économique de la commande publique (OECB), sur l'application REAP. Cette obligation s'apprécie sur le volume annuel total de la dépense hors taxes relatives aux biens décrits dans l'annexe.

Ainsi, dès la définition de son besoin, l'acheteur doit s'interroger sur l'opportunité de prévoir, le cas échéant, une proportion de biens acquis de seconde vie ou comportant des matières recyclées.

### **A partir d'août 2026**

- Obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable dès la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques (art. L2111-2 et L3111-2 CCP).

- Obligation de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (art. L2152-7 et L3124-5 CCP). Il revient à l'acheteur public de déterminer les caractéristiques environnementales devant être pris en compte en terme de critère. Supprime le recours au critère unique du prix. Si les acheteurs souhaitent choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un critère unique, ce sera nécessairement celui du cout global, à condition qu'il prenne en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (art. R2152-7 CCP).

- Obligation de fixer, dans les contrats, des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives à l'environnement (art. L2111-2 et L.3114-2 CCP).

- Obligation de prendre en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions passés en procédure formalisée. Mais, dérogation à cette obligation si cette prise en compte n'a pas de lien suffisant avec l'objet du marché ou si risque de restreindre la concurrence ou rendre l'exécution du contrat plus difficile d'un point de vue technique ou économique. Autre dérogation pour les marchés de travaux d'une durée inférieure à 6 mois. (Art. L2111-2-1 et L3114-2-1 CCP).

- Faculté pour l'acheteur d'écarter la candidature d'une entreprise qui ne respecterait pas ses obligations de transparence sur les actions menées en terme de prévention des risques sociaux et environnementaux dans le cadre de son activité (art. L2141-7-1 et L3123-7-1 CCP).

- Dans le rapport devant être remis annuellement par le concessionnaire au concédant, obligation d'inclure la description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (art. L3131-5 et R.3131-3 CCP).

#### En vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2030 :

Obligation d'utiliser des matériaux biosourcés (fabriqués à partir de matières issues du vivant) et bas carbone dans au moins 25% des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique.

*Au-delà du cadre normatif qui crée un effet d'impulsion, la Communauté de Communes a l'ambition d'être acteur de la transition écologique, comme en démontre l'ensemble des démarches initiées et conduites : actions du PCAET, COT, politiques publiques menées dans le cadre des compétences communautaires.*

### **III – ETAT DES LIEUX, ENGAGEMENTS ET AMBITIONS COMMUNAUTAIRES**

Des (bonnes) pratiques sont déjà mises en œuvre dans la collectivité, sans être exhaustif, on peut citer :

- Des marchés réservés (entretien des chemins de randonnées)
- L'application de critères sociaux et environnementaux (prise en compte de la politique RSO/RSE des candidats, prise en compte des la mise en œuvre de politique de développement durable sur les chantiers : marché de collecte et traitement des OM)
- L'insertion de clauses sociales, clause d'exécution du marché (restructuration du bassin extérieur du centre aquatique, construction du pôle ESS) ;
- L'utilisation de matériaux de réemploi : construction pôle ESS, construction du pôle culturel à Potigny ;

- Insertion de clauses techniques spécifiques selon la catégorie de marchés (travaux, fournitures ou prestations) (panneaux photovoltaïques pour le pôle ESS, pour le futur siège social, ..),
- Le suivi de formations : adhésion à des réseaux (RAN COPER, plateforme NECI/outil numérique favorisant la relation entre acheteurs et fournisseurs inclusifs).

**L'objectif est de formaliser ce qui se fait pour le rendre visible et clair mais aussi redéfinir ou accentuer certains axes. Il convient donc de traduire l'engagement de la Communauté de communes du Pays de Falaise dans le développement durable**

|  |
|--|
| Envoyé en préfecture le 24/09/2024<br>Reçu en préfecture le 24/09/2024<br>Publié le<br>ID : 014-241400514-20240919-079_2024-DE |
|--|

## **IV – LES AXES DE L'ASER DE LA CCPF ET LEURS DECLINAISONS**

### *Propos liminaires*

Les orientations de la stratégie de commande publique responsable sont corrélées aux objectifs et aux actions du Plan Climat Air Energie et sont les traductions de la politique volontariste de la Collectivité en matière environnementale et sociétale.

Toutefois, il est important de souligner que la Communauté de communes du Pays de Falaise ne pourra être sur tous les fronts à la fois en voulant tout mettre en place, au risque de s'éparpiller ; aussi ce document a-t-il pour ambition de fixer des objectifs et des règles phares à respecter. Mais il doit également offrir de la souplesse pour adopter les outils idoines propres à chaque marché, selon le besoin et satisfaire. Les outils sont nombreux et il ne s'agit en effet pas de lister l'ensemble des règles et modalités de fonctionnement des achats.

Par ailleurs, des points de vigilance doivent être rappelés systématiquement à chaque achat :

- Il faut partir du besoin et non de l'achat pour mettre en œuvre des solutions innovantes ;
- Il faut s'assurer de la capacité du marché à fournir une offre (suffisante) pour répondre à la demande/Difficulté de lier les considérations environnementales et sociales avec l'objet du marché ;
- L'insertion de critères ou de spécifications à caractère environnemental ou social peut entraîner un risque de discrimination et d'atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique (notamment si favorise entreprise locale).

### **4.1 LES DEUX PILIERS DE L'ACTE D'ACHAT**

La stratégie des achats de la collectivité doit répondre à deux objectifs s'appuyant sur deux principes fondamentaux (axes des politiques affichées) :

- Acheter pour répondre au juste besoin au juste moment : il est important avant tout de répondre un besoin et ne pas créer de conditions telles que ce besoin ne se trouve pas satisfait (risque infructuosité par exemple).
- Améliorer de manière continue le processus d'achat (adaptabilité)

Les deux piliers qui sous-tendent l'acte d'achat :

#### **a- Favoriser le Développement économique et social du territoire (tissu local)**

- Contribuer au développement local en rendant attractifs et compréhensibles les projets d'achats : rendre plus visibles les marchés lancés ou à venir, rendre plus simple l'accès aux achats de la collectivité, allouer au maximum ;
- Privilégier les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les TPE/PME

#### **b- Accélérer la transition écologique**

Dans chaque domaine de compétence de la collectivité, cette dernière est engagée dans cette transition (déchets ménagers, assainissement, Gémapi, Mobilités, Energies renouvelables, Gestion durable des haies, etc). Pour y répondre, l'acte d'achat doit être réfléchi en conséquence, en utilisant les moyens (outils) mis à sa disposition.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024  
Reçu en préfecture le 24/09/2024  
Publié le  
ID : 014-241400514-20240919-079\_2024-DE

Selon l'axe considéré (aspect environnemental ou aspect social), il est possible de mettre en place des outils aux **différents stades de la procédure** d'un marché public (définition du besoin, spécifications techniques, critères d'attribution, ou encore exécution des marchés), et ce **quel que soit le type de marché** : travaux, fournitures et services, prestations intellectuelles, utilisation de procédures spécifiques tel que les marchés innovants , marché de performance). A titre d'illustration, on peut indiquer :

- en marché de travaux : la construction durable avec matériaux biosourcés, l'utilisation d'énergie renouvelable, les matériaux de réemploi, la limitation de production de déchets, etc.. ;
- en marché de fournitures et services : la prise en compte de toutes les étapes de la vie du marché et du cycle de la vie du produit ou de la prestation ;
- dans le cadre d'une procédure spécifique ; en fonction du besoin : penser achat innovant ou encore expérimentation.

#### **4.2 APPLICATION CONCRETE DANS L'ECRITURE ET L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DE L'ACHAT EN**

##### **GENERAL**

La Communauté de communes entend utiliser les six leviers suivants en matière de commande publique :

① Assurer la diffusion et la valorisation des bonnes pratiques :

- a. embarquer tous les services acheteurs pour mettre en place /faire évoluer les outils qui permettent le déploiement et le suivi de la performance achat durable : formation, partage avec d'autres collectivités ou structures, sensibilisation des agents ;
- b. donner une visibilité aux opérateurs économiques sur la poursuite de la politique d'achat de la CdC vers des achats plus responsables ;
- c. suivre et évaluer la mise en place des ASER sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs dans une démarche d'amélioration continue.

② Développer le sourcing pour connaître les dernières avancées et innovations et les dernières possibilités offertes (établir un dialogue entre le secteur économique et la collectivité pour faciliter la mise en adéquation de l'offre et de la demande) / Définir son besoin

③ Intégrer des spécifications techniques dans le cahier des charges ;

④ Utiliser des critères d'attribution des offres liés au développement durable ou prenant en compte l'aspect social ;

⑤ Intégrer des clauses d'exécution dans le cahier des charges (environnementales et sociales)

⑥ Réserver des marchés ou des lots à certaines structures.

**☒ La commande publique se veut être un véritable accélérateur des transitions en portant une politique d'achat responsable ambitieuse, stratégique et transversale.**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise

Jean-Philippe MESNIL

